



Canton de Vaud
Commission de recours
de l'Université de Lausanne

30/06

ARRÊT

rendu par la

COMMISSION DE RECOURS
DE L'UNIVERSITE DE LAUSANNE

le 19 décembre 2006

dans la cause

Mme X. c/ Décision du 10 octobre 2006
du Service des immatriculations et inscriptions (SII)

* * *

Présidence : Jean Jacques Schwaab

Membres : Jean Martin, Pierre Moor, Nathalie Pichard, Gilles Pierrehumbert

Greffier : Anne-Sylvie Dupont, ah

Statuant immédiatement et à huis clos, la Commission retient :

EN FAIT ET EN DROIT :

Vu la demande d'immatriculation déposée par la recourante Mme X. auprès de l'UNIL pour l'année 2006/2007 afin d'y suivre des études de français et d'anglais à la Faculté des lettres,

vu la décision négative communiquée à la recourante le 10 octobre 2006 par le SII,

vu le recours interjeté contre cette décision le 16 octobre 2006,

vu les déterminations du Rectorat du 9 novembre 2006,

vu les déterminations complémentaires de la recourante du 20 novembre 2006,

vu les pièces du dossier ;

considérant que le recours a été interjeté dans le délai légal de dix jours (art. 83 al. 2 LUL),

que la recourante s'est dûment acquittée de l'avance de frais requise par CHF 300.-,

que le recours est ainsi recevable en la forme ;

considérant que la recourante se plaint d'une violation de l'art. 69 RALUL et conclut à être immatriculée à l'Université et inscrite en Faculté des lettres,

que le pouvoir d'examen de la Commission se limite à la légalité de la décision entreprise, y compris sous l'angle de l'arbitraire ;

considérant que le SII fonde son refus de l'immatriculation de la recourante sur l'application de l'art. 69 let. b RALUL, qui dispose que l'immatriculation à l'Université est refusée si l'étudiant a été immatriculé et inscrit dans une ou plusieurs Hautes Ecoles universitaires pendant six semestres sans que ce temps d'études ait été sanctionné par l'obtention de soixante crédits ECTS dans un programme donné ou d'attestations certifiant de résultats équivalents,

qu'il retient que la recourante a été immatriculée de 1997 à 2005 au sein de l'Université de Belgrade,

que les derniers examens qu'elle a réussis ont eu lieu en 2001,

qu'elle est donc restée inscrite à l'Université de Belgrade pendant huit semestres (de 2001 à 2005) sans obtenir l'équivalent de 60 crédits ECTS dans un programme donné ;

considérant qu'il ressort des pièces figurant au dossier que la recourante a obtenu l'équivalent de 60 crédits ECTS à l'Université de Belgrade,

qu'elle a toutefois obtenu ces crédits au début de ses études, soit entre 1997 et 2001,

que depuis 2001, date de la présentation de son dernier examen dans cette université, elle n'a effectivement plus acquis de crédits ECTS,

que se pose ainsi la question de savoir si, bien que cela ne ressorte pas du texte de l'art. 69 let. b RALUL, cette disposition exige que les 60 crédits ECTS aient été obtenus au cours des six *derniers* semestres, soit des six semestres qui précèdent directement la demande d'immatriculation à l'UNIL, indépendamment des crédits qui ont pu être obtenus auparavant,

que le texte de l'art. 69 let. b RALUL est clair,

que cette disposition a pour but de sanctionner des étudiants qui font preuve d'un manque de constance dans leurs études universitaires et non de créer des chicanes pour ceux qui, pour une raison ou pour une autre, doivent ou veulent momentanément interrompre leurs études,

que le système dit de Bologne a précisément été instauré dans le but de favoriser cette flexibilité,

que l'interprétation de l'art. 69 let. b RALUL dans le sens que les 60 crédits exigés doivent avoir été obtenus au cours des six derniers semestres précédant la demande d'immatriculation à l'UNIL serait contraire aux engagements internationaux pris par la Suisse et concrétisés au niveau national par les Directives de la CUS,

qu'au vu de cette analyse, on ne peut soutenir que l'absence du mot *dernier* résulterait d'une inadvertance,

qu'il faut en outre relever que l'interprétation de l'art. 69 let. b RALUL dans le sens voulu par le SII est de nature à créer des situations injustes et choquantes, par exemple dans l'hypothèse d'universités qui disfonctionnent, d'une gestion des immatriculations déficiente ou d'accidents personnels,

que les autres universités ne gèrent pas leur procédure d'exmatriculation en fonction de l'UNIL,

qu'il ne saurait être question de pénaliser un étudiant qui, bien qu'il ait momentanément cessé de suivre ses études, n'a pas été exmatriculé dans son université d'origine, soit qu'une exmatriculation d'office ne soit pas prévue, soit qu'une erreur ait été commise par l'administration, soit que l'étudiant ait pris l'option, autorisée, de rester immatriculé afin d'en déduire un avantage,

que cela est d'autant plus vrai lorsque le fait d'être resté immatriculé n'empêche pas l'étudiant de poursuivre ses études dans son université d'origine,

que toute interprétation contraire de l'art. 69 let. b RALUL, de même que toute modification dans ce sens, serait manifestement contraire à la *ratio legis* de cette disposition,

qu'il suffit donc, au regard de l'art. 69 let. b RALUL, qu'un étudiant ait obtenu 60 crédits ECTS dans un programme donné pendant une période de six semestres pour qu'il soit immatriculable à l'UNIL,

qu'au surplus, l'art. 69 let. b RALUL ne limite pas expressément le nombre de semestres d'immatriculation au cours desquels les 60 crédits doivent avoir été obtenus,

que le nombre de six semestres constitue donc la limite inférieure du temps d'immatriculation à partir de laquelle une inscription à l'UNIL est soumise à la condition d'avoir obtenu au moins 60 crédits ;

considérant qu'en l'espèce, il ressort clairement des pièces figurant au dossier que la recourante a obtenu l'équivalent de 60 crédits ECTS dans un programme donné pendant un laps de temps de six semestres,

qu'il est attesté que la recourante pourrait sans autres poursuivre ses études à l'Université de Belgrade,

que les conditions de l'art. 69 let. b RALUL ne sont donc pas remplies à son égard,

qu'elle peut donc être immatriculée à l'UNIL et inscrite en Faculté des lettres,

que le recours doit dès lors être admis ;

considérant que l'arrêt règle le sort des frais et dépens, en principe supportés par la partie qui succombe (art. 84 al. 3 LUL, art. 55 al. 1 LJPA),

qu'en l'espèce, la recourante obtient gain de cause,

qu'en conséquence les frais seront laissés à la charge de l'Université qui restituera à la recourante l'avance qu'elle a faite.

Par ces motifs,

la Commission de recours de l'Université de Lausanne :

- I. **admet** le recours ;
- II. **annule** la décision du Service des immatriculations et inscriptions du 10 octobre 2006 ;
- III. **dit** que l'Université de Lausanne doit procéder à l'immatriculation de Mme X. et à son inscription à la Faculté des lettres ;
- IV. **dit** que le Rectorat de l'UNIL doit restituer l'avance de frais de CHF 300.- (trois cents francs) à Mme X. ;
- V. **rejette** toutes autres ou plus amples conclusions.

Le Président :

La greffière :

(s) Jean Jacques Schwaab

(s) Anne-Sylvie Dupont, ah